



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL ARS

DU

8 février 2016

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes – 69419 LYON Cedex 03
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - <http://www.prefectures-regions.gouv.fr>

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté N° 2015-4810 du 30 décembre 2015 Portant fermeture du foyer logement «Résidence Bellevue» d'une capacité de 80 places situé à St Laurent du Pont

Arrêté N° 2016-0134 du 21 janvier 2016 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie médicale par résonance magnétique (IRM) corps entier sur le site du Centre Hospitalier du Puy en Velay, au GIE – IMAGERIE EN COUPE

Arrêté N° 2016-0135 du 1^{er} février 2016 portant rejet de la demande d'autorisation d'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (I.R.M.) nucléaire à utilisation clinique sur le site de l'Hôpital Gabriel Montpied, présenté par le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand

Arrêté N° 2016-0136 du 1^{er} février 2016 portant rejet de la demande d'autorisation d'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (I.R.M.) nucléaire à utilisation clinique, présentée par la SELARL SELIMED 63

Arrêté N° 2016-0137 du 21 janvier 2016 portant renouvellement de l'autorisation et remplacement du scanner détenu par la Selarl CIMVI à Vichy et implanté sur le site de la clinique La Pergola à Vichy

Arrêté N° 2016-0149 du 1^{er} février 2016 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} mars au 30 avril 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2016-0161 du 25 janvier 2016 Modifiant l'arrêté N° ARS/DT43/02/2015/154 portant nomination d'un directeur intérimaire à l'EHPAD « Le Carme » de Saint-Julien-Chapteuil

Arrêté N° 2016-0166 du 21 janvier 2016 portant modification de l'autorisation de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre les hospices civils de Lyon et des établissements de santé de la région

Arrêté N° 2016-0218 du 5 février 2016 portant désignation des médecins de l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes chargés d'émettre les avis sollicités par l'autorité préfectorale sur les demandes de carte de séjour temporaire déposées par des étrangers dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale

Décision tarifaire N° 2016-0265 du 28 janvier 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME St Real (73)

Décision tarifaire N° 2016-0266 du 28 janvier 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'ITEP La Ribambelle (73)

Arrêté N° 2016-0369 du 5 février 2016 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale dans le Rhône « BIOMEDYS »



**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

Arrêté ARS n° 2015-4810

Arrêté départemental n° 2015-9735

Portant fermeture du foyer logement «Résidence Bellevue » d'une capacité de 80 places situé à St Laurent du Pont

Centre Hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale arrêté le 30 novembre 2012 pour une durée de 5 ans, par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2017 actualisé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 4 avril 1973 autorisant la création d'un établissement non médicalisé dénommé "Résidence BELLEVUE" (N° Finess 38 078 471 0) sis 38380, St Laurent du Pont, géré par le Centre hospitalier de St Laurent du Pont ;

VU la demande de la direction du centre Hospitalier de St Laurent du Pont, de fermeture du foyer logement "Résidence Bellevue" au 30 juin 2015, acceptée par l'ARS et le Conseil départemental de l'Isère le 18 septembre 2014 ;

VU la délibération du Conseil de Surveillance en date du 1^{er} octobre 2015 relative à la fermeture du foyer logement "Résidence Bellevue" au 30 juin 2015 ;

Considérant que les résidents présents au foyer logement ont tous été admis au sein d'établissements proches ;

Considérant les possibilités de redéploiement en Isère, des crédits "assurance maladie" qui étaient affectés aux 80 places du foyer logement (121 196.43 € en année pleine) ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et du directeur général des services du département de l'Isère ;

.../...

ARRETEM

Article 1^{er} : L'établissement «Résidence Bellevue » d'une capacité de 80 lits situé à St Laurent du Pont est fermé à compter du 30 juin 2015.

Article 2 : La fermeture de l'établissement sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Fermeture de l'établissement « MDR Bellevue » au 30 juin 2015 ; suppression du n° Finess 38 078 471 0						
Entité juridique : CH de St Laurent du Pont Adresse : 280 Chemin des Martins 38380 ST LAURENT DU PONT						
N° FINESS EJ : 38 078 021 3						
Statut : 11 Etb.Pub.Départ.Hosp. N° SIREN (Insee) :263800252						
Établissement : MDR Bellevue Adresse : 280 Chemin des Martins 38380 ST LAURENT DU PONT						
N° FINESS ET : 38 078 471 0 Catégorie : 202						
Équipements :						
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité	
1	925	11	701	0	80	
Observation : Fermeture de l'établissement au 30 juin 2015 ; suppression du N° Finess						

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 4 : La déléguée départementale de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Grenoble 30 décembre 2015
en deux exemplaires originaux

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Par délégation,
La Directrice générale adjoint
Gilles de Lacaussade

Pour le Président
et par délégation
Le directeur général des services

Vincent ROBERTI

Arrêté 2016-0134

**portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (I.R.M.)
corps entier sur le site du Centre Hospitalier du Puy en Velay, au GIE – IMAGERIE EN COUPE
43**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-1, L. 1432-1, L. 1432-2, L. 1432-4, L. 1434-7, L. 1434-9, L. 6114-1, L. 6114-2, L. 6122-1 à L. 6122-14-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 1432-28 à D. 1432-53 et D. 6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne, publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2015-363 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2015-416 du 3 août 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins en matière d'équipements matériels lourds ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (I.R.M.) nucléaire à utilisation clinique, sur le site du Centre Hospitalier du Puy en Velay ;

Vu les avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 décembre 2015,

Considérant que le projet présenté par le GIE Imagerie en coupe 43 répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS et s'avère compatible avec les objectifs, notamment quantifiés, fixés par ce dernier,

Considérant que le demandeur démontre de manière motivée la cohérence de son projet, tant au regard des orientations du SROS en matière de coopérations, de permanence des soins, de développement d'une offre intégrant les nouvelles avancées technologiques dont la télémédecine, qu'au niveau des orientations stratégiques propres au développement de l'offre en imagerie médicale,

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins lors de sa séance du 14 décembre 2015 ;

Arrête

Article 1 : La demande d'autorisation d'un I.R.M. corps entier, présentée par le GIE-IMAGERIE EN COUPE 43–est ACCORDEE.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 6 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière et le délégué départemental de la Haute Loire, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2016

Pour la directrice générale,
Le Directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté 2016-0135

portant rejet de la demande d'autorisation d'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (I.R.M.) nucléaire à utilisation clinique sur le site de Gabriel Montpied, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-1, L. 1432-1, L. 1432-2, L. 1432-4, L. 1434-7, L. 1434-9, L. 6114-1, L. 6114-2, L. 6122-1 à L. 6122-14-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 1432-28 à D. 1432-53 et D. 6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins (SROS), publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-363 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2015-416 du 3 août 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins en matière d'équipements matériels lourds ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (I.R.M.) nucléaire à utilisation clinique, sur le site de Gabriel Montpied, présentée par le CHU de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 décembre 2015,

Considérant que l'article R 6122-34 du code de la santé publique énonce les motifs sur lesquels doivent reposer une décision de refus d'autorisation ;

Considérant notamment qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article précité, la décision de refus d'autorisation peut être prise lorsque « *le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins* » ;

Considérant ainsi que le SROS Auvergne prévoit notamment comme objectifs en matière d'imagerie médicale, de renforcer l'offre et la mutualisation des moyens par des coopérations public-privé étroites et de développer l'accès aux IRM de manière raisonnée ;

Considérant en l'espèce que la demande présentée par le CHU de Clermont-Ferrand ne prend pas en compte l'incidence du dernier IRM qui lui a été accordé et devant être installé en février 2016, sur la réduction des temps d'accès des patients à l'IRM, actuellement constatés,

Considérant que les modalités d'installation de l'IRM au sein de l'établissement ne sont pas suffisamment explicitées dans le projet présenté ;

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins lors de sa séance du 14 décembre 2015 ;

Arrête

Article 1 : La demande d'autorisation d'un I.R.M. corps entier présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, sur le site de Gabriel Montpied, est REFUSEE.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 3 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière et le délégué départemental du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} février 2016

La directrice générale,

Véronique WALLON

Arrêté n°2016-0136

portant rejet de la demande d'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par Résonance Magnétique (I.R.M.) nucléaire à utilisation clinique, présentée par la SELARL SELIMED 63

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « Imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins (SROS), publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-363 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2015-416 du 3 août 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins en matière d'équipements matériels lourds ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (I.R.M.) nucléaire à utilisation clinique, sur le site de la clinique de la Châtaigneraie, présentée par la SELARL SELIMED 63 ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 décembre 2015 ;

Considérant que l'article R 6122-34 du code la santé publique énonce les motifs sur lesquels doivent reposer une décision de refus d'autorisation ;

Considérant notamment qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article précité, la décision de refus d'autorisation peut être prise lorsque « *le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins* » ;

Considérant ainsi que le SROS Auvergne prévoit notamment comme objectifs en matière d'imagerie médicale, de renforcer l'offre et la mutualisation des moyens par des coopérations public-privé étroites intégrant l'organisation de la permanence des soins et de développer l'accès aux IRM de manière raisonnée ;

Considérant en l'espèce que la demande présentée par SELIMED ne contribue pas notamment à la mutualisation des moyens dans le cadre de coopérations public-privé intégrant la permanence des soins, identifiées comme priorité du schéma en matière d'imagerie médicale afin de développer l'accès aux IRM de manière raisonnée ;

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins lors de sa séance du 14 décembre 2015 ;

Arrête

Article 1 : La demande d'autorisation d'un I.R.M. corps entier présentée par la SELARL SELIMED sur le site de la Clinique de la Châtaigneraie, est REFUSEE.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 3 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière et le délégué départemental du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} février 2016

La directrice générale,

Véronique WALLON

Arrêté 2016-0137

portant renouvellement de l'autorisation et remplacement du scanner détenu par la Selarl CIMVI à Vichy et implanté sur le site de la Clinique La Pergola à Vichy

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-1, L. 1432-1, L. 1432-2, L. 1432-4, L. 1434-7, L. 1434-9, L. 6114-1, L. 6114-2, L. 6122-1 à L. 6122-14-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 1432-28 à D. 1432-53 et D. 6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins (SROS), publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-363 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2015-416 du 3 août 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins en matière d'équipements matériels lourds ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation et de remplacement du scanner installé sur le site de la Clinique La Pergola, présentée par la Selarl CIMVI à Vichy ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 décembre 2015 ;

Considérant que la demande présentée par la Selarl CIMVI à Vichy s'inscrit dans le cadre de l'acquisition d'un nouveau scanner en remplacement de l'appareil existant ;

Considérant que le projet répond aux priorités du SROS-PRS en termes d'amélioration de la précision diagnostique, de réalisation facilitée et réduite des examens notamment pour les enfants et les personnes âgées, de réduction de 30 % de l'irradiation délivrée aux patients grâce au nouveau système de reconstruction d'images ;

Considérant que ce projet est également compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins qu'il ne modifie pas ;

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins lors de sa séance du 14 décembre 2015 ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la Selarl CIMVI à VICHY, de renouvellement d'autorisation et de remplacement du scanner implanté sur le site de la Clinique La Pergola à VICHY, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 6 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière et le délégué départemental de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2016

Pour La directrice générale,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2016-0149

Portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} mars au 30 avril 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2, L. 1432-2, L. 1434-7, L. 1434-9, L. 6122-1 à L. 6122-14, R. 6122-23 à R. 6122-37, D. 6122-38, R. 6122-39 à R. 6122-44 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête

Article 1 : Le bilan quantifié de l'offre de soins applicable pour la période de dépôt des dossiers ouverte du 1^{er} mars au 30 avril 2016 pour les activités de soins et équipements matériels lourds est établi selon les tableaux figurant en annexes I et II :

- annexe 1 : bilan quantifié de l'offre de soins sur la base du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Auvergne 2012-2016 ;
- annexe 2 : bilan quantifié de l'offre de soins sur la base du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 3 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière et les délégués départementaux de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} février 2016,

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation de l'offre
de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

ANNEXE I - Bilan quantifié de l'offre de soins sur la base du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé AUVERGNE 2012-2016

Au 01/02/2016, le bilan des objectifs quantifiés pour les activités de soins et équipements matériels lourds en application du SROS du projet régional de santé Auvergne 2012-2016 s'établit ainsi :

Activité de soins	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 01/02/2016	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
CHIRURGIE : HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET :	ALLIER	6	5 à 6	NON
	CANTAL	3	3	NON
	HAUTE LOIRE	3	2 à 3	NON
	PUY DE DOME	10	9	NON

Activité de soins	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 01/02/2016	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
CHIRURGIE : HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL :	ALLIER	6	5 à 6	NON
	CANTAL	3	3	NON
	HAUTE LOIRE	3	2 à 3	NON
	PUY DE DOME	11	10	NON

Activité de soins	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 01/02/2016	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
MEDECINE : HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET :	ALLIER	8	8	NON
	CANTAL	7	6	NON
	HAUTE LOIRE	7	7	NON
	PUY DE DOME	14	14	NON

Activité de soins	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 01/02/2016	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
MEDECINE : HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL	ALLIER	6	8	OUI
	CANTAL	3	6	OUI
	HAUTE LOIRE	3	7	OUI
	PUY DE DOME	6	8	OUI

Activité de soins	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 01/02/2016	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
MEDECINE D'URGENCE Structure des Urgences adultes	ALLIER	3*	4**	OUI
	CANTAL	3	3	NON
	HAUTE LOIRE	2	2	NON
	PUY DE DOME	6	6	NON
Structure des Urgences pédiatriques	PUY DE DOME	1	1	NON

**Ce nombre ne prend pas en considération l'autorisation temporaire d'activité de soins de médecine d'urgence accordée, par arrêté n°2015-614 du 5 novembre 2015 du directeur général de l'ARS Auvergne, au centre hospitalier de Montluçon, à compter du 5 novembre 2015 pour une durée maximale de un an.*

***Ce nombre prend en considération le constat de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique pour l'activité de médecine d'urgence – modalité : structure des urgences adultes, sur le territoire de santé de l'Allier, effectué par arrêté n°2016-0130 du 22 janvier 2016 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.*

Activité de soins	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 01/02/2016	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
MEDECINE D'URGENCE : SAMU	ALLIER	1	1	NON
	CANTAL	1	1	NON
	HAUTE LOIRE	1	1	NON
	PUY DE DOME	1	1	NON

Activité de soins	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 01/02/2016	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
MEDECINE D'URGENCE : SMUR	ALLIER	2*	3	OUI
	CANTAL	3	3	NON
	HAUTE LOIRE	2	2	NON
	PUY DE DOME	5	5	NON

**Ce nombre ne prend pas en considération l'autorisation temporaire d'activité de soins de structure médicale d'urgence et de réanimation (SMUR) accordée, par arrêté n°2015-614 du 5 novembre 2015 du directeur général de l'ARS Auvergne, au centre hospitalier de Montluçon, à compter du 5 novembre 2015 pour une durée maximale de un an.*

Activité de soins	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 01/02/2016	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
REANIMATION :				
- ADULTES	ALLIER	3	3	NON
- PEDIATRIQUES		0	0	NON
- ADULTES	CANTAL	2	1	NON
- PEDIATRIQUES		0	0	NON
- ADULTES	HAUTE LOIRE	1	1	NON
- PEDIATRIQUES		0	0	NON
- ADULTES	PUY DE DOME	4	4	NON
- PEDIATRIQUES		1	1	NON

Activité de soins	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 01/02/2016	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
SOINS LONGUE DUREE :	ALLIER	4	4	NON
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET :	CANTAL	5	5	NON
	HAUTE LOIRE	5	5	NON
	PUY DE DOME	8	8	NON

Activité de soins	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 01/02/2016	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
SSR :	ALLIER	11	10 à 11	NON
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET :	CANTAL	8	8	NON
	HAUTE LOIRE	10	7	NON
	PUY DE DOME	17	15 à 17	NON

Activité de soins	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 01/02/2016	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
SSR :	ALLIER	6	6	NON
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL :	CANTAL	5	8	OUI
	HAUTE LOIRE	1	5	OUI
	PUY DE DOME	8	15 à 17	OUI

Activité de soins : TRAITEMENT DU CANCER	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 01/02/2016	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
	ALLIER			
- CHIMIOThERAPIE		6	5 à 6	NON
- RADIOThERAPIE		2	2	NON
- CURIEThERAPIE		0	0	NON
- RADIOELEMENTS		0	0	NON
	CANTAL			
- CHIMIOThERAPIE		2	2	NON
- RADIOThERAPIE		1	1	NON
- CURIEThERAPIE		0	0	NON
- RADIOELEMENTS		0	0	NON
	HAUTE LOIRE			
- CHIMIOThERAPIE		1	1	NON
- RADIOThERAPIE		1	1	NON
- CURIEThERAPIE		0	0	NON
- RADIOELEMENTS		0	0	NON
	PUY DE DOME			
- CHIMIOThERAPIE		5	5	NON
- RADIOThERAPIE		2	2	NON
- CURIEThERAPIE		1	1	NON
- RADIOELEMENTS		1	1	NON

Activité de soins : TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 01/02/2016	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
	ALLIER			
- HEMODIALYSE EN CENTRE		3	3	NON
- DIALYSE MEDICALISEE		3	3	NON
- AUTO DIALYSE SIMPLE OU ASSISTEE		3	3	NON
- HEMODIALYSE A DOMICILE (PERITONEALE)		3	3	NON
- CENTRE POUR ENFANT		0	0	NON
	CANTAL			
- HEMODIALYSE EN CENTRE		1	1	NON
- DIALYSE MEDICALISEE		1	2	OUI
- AUTO DIALYSE SIMPLE OU ASSISTEE		3	3	NON
- HEMODIALYSE A DOMICILE (PERITONEALE)		1	1	NON
- CENTRE POUR ENFANT		0	0	NON
	HAUTE LOIRE			
- HEMODIALYSE EN CENTRE		1	1	NON
- DIALYSE MEDICALISEE		2	2	NON
- AUTO DIALYSE SIMPLE OU ASSISTEE		4	4	NON
- HEMODIALYSE A DOMICILE (PERITONEALE)		1	2	OUI
- CENTRE POUR ENFANT		0	0	NON
	PUY DE DOME			
- HEMODIALYSE EN CENTRE		2	2	NON
- DIALYSE MEDICALISEE		5	6	OUI
- AUTO DIALYSE SIMPLE OU ASSISTEE		6	6	NON
- HEMODIALYSE A DOMICILE (PERITONEALE)		1	1	NON
- CENTRE POUR ENFANT		1	1	NON

Activité de soins : GYNECOLOGIE – OBSTETRIQUE NEONATOLOGIE	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 01/02/2016	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
	ALLIER			
- GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE		3	3	NON
- NEONATOLOGIE		3	3	NON
- REANIMATION NEONATALE		0	0	NON
	CANTAL			
- GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE		2	2	NON
- NEONATOLOGIE		1	1	NON
- REANIMATION NEONATALE		0	0	NON
	HAUTE LOIRE			
- GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE		1	1	NON
- NEONATOLOGIE		1	1	NON
- REANIMATION NEONATALE		0	0	NON
	PUY DE DOME			
- GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE		4	4	NON
- NEONATOLOGIE		2	2	NON
- REANIMATION NEONATALE		1	1	NON

Activité de soins : PSYCHIATRIE ADULTES	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 01/02/2016	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
- HOSPITALISATION COMPLETE	ALLIER	4	4	NON
- HOSPITALISATION DE JOUR		6	6	NON
- HOSPITALISATION DE NUIT		0	0	NON
- ACCUEIL FAMILIAL THERAPEUTIQUE		3	3	NON
- APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES		2	2	NON
- CENTRE DE CRISE		0	0	NON
- CENTRE DE POST CURE		3	3	NON
- HOSPITALISATION COMPLETE	CANTAL	2	2	NON
- HOSPITALISATION DE JOUR		2	2	NON
- HOSPITALISATION DE NUIT		0	0	NON
- ACCUEIL FAMILIAL THERAPEUTIQUE		1	1	NON
- APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES		0	0	NON
- CENTRE DE CRISE		0	0	NON
- CENTRE DE POST CURE		1	1	NON
- HOSPITALISATION COMPLETE	HAUTE LOIRE	1	1	NON
- HOSPITALISATION DE JOUR		3	3	NON
- HOSPITALISATION DE NUIT		0	0	NON
- ACCUEIL FAMILIAL THERAPEUTIQUE		0	0	NON
- APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES		0	0	NON
- CENTRE DE CRISE		0	0	NON
- CENTRE DE POST CURE		0	0	NON
- HOSPITALISATION COMPLETE	PUY DE DOME	6	6	NON
- HOSPITALISATION DE JOUR		17	17	NON
- HOSPITALISATION DE NUIT		1	1	NON
- ACCUEIL FAMILIAL THERAPEUTIQUE		1	1	NON
- APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES		0	0	NON
- CENTRE DE CRISE		0	0	NON
- CENTRE DE POST CURE		0	0	NON

Activité de soins : PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 01/02/2016	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
- HOSPITALISATION COMPLETE	ALLIER	1	1	NON
- HOSPITALISATION DE JOUR		3	3	NON
- HOSPITALISATION DE NUIT		0	0	NON
- ACCUEIL FAMILIAL THERAPEUTIQUE		3	3	NON
- APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES		0	1	OUI
- CENTRE DE CRISE		0	0	NON
- CENTRE DE POST CURE		3	3	NON
- HOSPITALISATION COMPLETE	CANTAL	1	1	NON
- HOSPITALISATION DE JOUR		1	1	NON
- HOSPITALISATION DE NUIT		0	0	NON
- ACCUEIL FAMILIAL THERAPEUTIQUE		1	1	NON
- APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES		0	0	NON
- CENTRE DE CRISE		0	0	NON
- CENTRE DE POST CURE		0	0	NON
- HOSPITALISATION COMPLETE	HAUTE LOIRE	1	1	NON
- HOSPITALISATION DE JOUR		3	3	NON
- HOSPITALISATION DE NUIT		0	0	NON
- ACCUEIL FAMILIAL THERAPEUTIQUE		0	0	NON
- APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES		0	0	NON
- CENTRE DE CRISE		0	0	NON
- CENTRE DE POST CURE		0	0	NON
- HOSPITALISATION COMPLETE	PUY DE DOME	2	2	NON
- HOSPITALISATION DE JOUR		3	3	NON
- HOSPITALISATION DE NUIT		0	0	NON
- ACCUEIL FAMILIAL THERAPEUTIQUE		3	3	NON
- APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES		1	1	NON
- CENTRE DE CRISE		0	0	NON
- CENTRE DE POST CURE		0	0	NON

**ACTIVITES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DES TROIS TERRITOIRES
(NORD, CENTRE ET SUD AUVERGNE)**

NORD AUVERGNE	Nombre d'implantations		Nouvelles demandes recevables
ACTIVITES DE SOINS :	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 01/02/2016	2016	
CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE :			
Rythmologie interventionnelle	1	1	NON
Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant	0	0	NON
Autres cardiopathies de l'adulte	2	1 à 2	NON
CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE :			
Digestive	6	3 à 6	NON
Sein	4	3 à 4	NON
Urologique	4	3 à 4	NON
Thorax	0	0	NON
Gynécologie	4	3 à 4	NON
ORL maxillo-faciale	0	0	NON

CENTRE AUVERGNE	Nombre d'implantations		Nouvelles demandes recevables
ACTIVITES DE SOINS :	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 01/02/2016	2016	
CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE :			
Rythmologie interventionnelle	2	2	NON
Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant	1	1	NON
Autres cardiopathies de l'adulte	2	2	NON
CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE :			
Digestive	5	6	OUI
Sein	3	3	NON
Urologique	4	4	NON
Thorax	1	1	NON
Gynécologie	4	4	NON
ORL maxillo-faciale	4	4	NON

SUD AUVERGNE	Nombre d'implantations		Nouvelles demandes recevables
ACTIVITES DE SOINS	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 01/02/2016	2016	
CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE :			
Rythmologie interventionnelle	1	0 à 1	NON
Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant	0	0	NON
Autres cardiopathies de l'adulte	1	1	NON
CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE :			
Digestive	4	4	NON
Sein	3	3	NON
Urologique	2	2	NON
Thorax	0	0	NON
Gynécologique	1	2	OUI
ORL maxillo-faciale	2	2	NON

ACTIVITES MISES EN ŒUVRE DANS UN CADRE REGIONAL

AUVERGNE	Nombre d'implantations		Nouvelles demandes recevables
ACTIVITES DE SOINS	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 01/02/2016	2016	
HOSPITALISATION A DOMICILE			
MEDECINE EN HAD	9	9	NON
AMP :	-	-	
AMP ACTIVITES CLINIQUES	2	2	NON
AMP ACTIVITES BIOLOGIQUES	2	2	NON
RECUEIL TRAITEMENT DES GAMETES	2	2	NON
DIAGNOSTIC PRE-NATAL	2	2	NON
EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES :	-	-	
LABORATOIRES AUTORISES	3	3	NON

AUVERGNE	Nombre d'implantations		Nouvelles demandes recevables	Nombre d'appareils		Nouvelles demandes recevables
EQUIPEMENT MATERIELS LOURDS	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 01/02/2016	2016	Au titre des implantations	Nombre d'appareils autorisés au 01/02/2016	2016	Au titre des appareils
Caméra à scintillation	10	10	NON	10	10	NON
Scanners	20	20	NON	24	24	NON
I.R.M.	10	10	NON	16	17	OUI
Tomographe	1	1	NON	2	3	OUI
Caissons hyperbare	0	0	NON	0	0	NON
Cyclotron	0	0	NON	0	0	NON

**ANNEXE II - Bilan quantifié de l'offre de soins sur la base du schéma régional
d'organisation des soins du projet régional de santé RHONE-ALPES 2012-2017**

Au 01/02/2016, le bilan des objectifs quantifiés pour les activités de soins et équipements matériels lourds en application du SROS du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017 s'établit ainsi :

MEDECINE

► **Hospitalisation complète**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	37	39	39	non
Territoire 2 : Est	32	33	32	oui
Territoire 3 : Nord	17	19	19	non
Territoire 4 : Ouest	18	20	19	oui
Territoire 5 : Sud	23	25	25	non

► **Hospitalisation à temps partiel**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	31	31	31	non
Territoire 2 : Est	19	20	19	oui
Territoire 3 : Nord	5	5	5	non
Territoire 4 : Ouest	15	16	15	oui
Territoire 5 : Sud	9	11	9	oui

► **Hospitalisation a domicile**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	3	3	3	non
Territoire 2 : Est	11	11	11	non
Territoire 3 : Nord	3	3	3	non
Territoire 4 : Ouest	3	3	3	non
Territoire 5 : Sud	3	3	3	non

CHIRURGIE

► Hospitalisation complète

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	28	29	29	non
Territoire 2 : Est	21	24	24	non
Territoire 3 : Nord	6	6	6	non
Territoire 4 : Ouest	10	11	11	non
Territoire 5 : Sud	9	11	11	non

► Anesthésie et chirurgie ambulatoire

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	28	28	28	non
Territoire 2 : Est	23	26	26	non
Territoire 3 : Nord	6	6	6	non
Territoire 4 : Ouest	11	12	12	non
Territoire 5 : Sud	10	11	11	non

PÉRINATALITÉ

► Gynécologie-obstétrique

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	4	9	9	non
Territoire 2 : Est	8	8	8	non
Territoire 3 : Nord	3	3	3	non
Territoire 4 : Ouest	3	3	3	non
Territoire 5 : Sud	2	3	3	non

► Gynécologie-obstétrique avec néonatalogie

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	3	6	3	oui
Territoire 2 : Est	6	6	6	non
Territoire 3 : Nord	0	0	0	non
Territoire 4 : Ouest	2	2	2	non
Territoire 5 : Sud	2	3	3	non

► **Gynécologie-obstétrique avec soins intensifs en néonatalogie**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	2	2	1	oui
Territoire 2 : Est	1	1	1	non
Territoire 3 : Nord	2	2	2	non
Territoire 4 : Ouest	1	1	1	non
Territoire 5 : Sud	1	1	1	non

► **Gynécologie-obstétrique avec réanimation néonatale**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	2	2	2	non
Territoire 2 : Est	2	2	2	non
Territoire 3 : Nord	0	0	0	non
Territoire 4 : Ouest	1	1	1	non
Territoire 5 : Sud	0	0	0	non

SOINS DE LONGUE DURÉE



	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	14	14	14	non
Territoire 2 : Est	20	20	20	non
Territoire 3 : Nord	8	8	8	non
Territoire 4 : Ouest	8	10	8	oui
Territoire 5 : Sud	6	6	6	non

MÉDECINE D'URGENCE

► **SAMU**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	1	1	1	non
Territoire 2 : Est	3	3	3	non
Territoire 3 : Nord	1	1	1	non
Territoire 4 : Ouest	2	2	2	non
Territoire 5 : Sud	2	2	2	non

► Urgences

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	14	16	16	non
Territoire 2 : Est	20	22	22	non
Territoire 3 : Nord	6	7	7	non
Territoire 4 : Ouest	7	11	11	non
Territoire 5 : Sud	7	9	9	non

► Urgences pédiatriques

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	1	1	1	non
Territoire 2 : Est	1	1	1	non
Territoire 3 : Nord	0	0	0	non
Territoire 4 : Ouest	1	1	1	non
Territoire 5 : Sud	0	0	0	non

► SMUR

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	5	5	5	non
Territoire 2 : Est	14	14	14	non
Territoire 3 : Nord	5	5	5	non
Territoire 4 : Ouest	5	5	5	non
Territoire 5 : Sud	6	7	6	oui

RÉANIMATION

► Adulte

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	8	8	8	non
Territoire 2 : Est	6	6	6	non
Territoire 3 : Nord	3	3	3	non
Territoire 4 : Ouest	5	5	5	non
Territoire 5 : Sud	2	2	2	non

► **Réanimation pédiatrique**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	2	2	2	non

► **Réanimation pédiatrique spécialisée**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	2	2	2	non

ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION CLINIQUE

► **Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation (RPO)**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	10	10	10	non

► **Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don (RPOD)**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	2	2	2	non

► **Prélèvement de spermatozoïdes (RPS)**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	9	9	9	non

► **Transfert des embryons en vue de leur implantation (TE)**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	10	10	10	non

► **Mise en œuvre de l'accueil des embryons (AE)**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	2	2	2	non

ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION BIOLOGIQUE

► Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle (TS)

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	16	16	16	non

► Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don (RT)

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	2	2	2	non

► Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don (T)

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	2	2	2	non

► Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci (CA)

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	2	2	2	non

► Conservation des embryons en vue d'un projet parental (CT)

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	10	10	10	non

► Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux (CG)

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	3	3	3	non

► Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation (FIV)

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	10	10	10	non

DIAGNOSTIC PRENATAL

► Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	7	7	7	non

► **Analyses de génétique moléculaire**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	5	5	5	non

► **Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses y compris les analyses de biologie moléculaire**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	4	4	4	non

► **Analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	9	9	9	non

► **Analyses d'hématologie, y compris les analyses de biologie moléculaire**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	1	1	1	non

► **Analyses d'immunologie, y compris les analyses de biologie moléculaire**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	0	0	0	non

TRAITEMENT DU CANCER

► **Chimiothérapie**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	20	20	20	non
Territoire 2 : Est	12	12	12	non
Territoire 3 : Nord	4	4	4	non
Territoire 4 : Ouest	7	7	7	non
Territoire 5 : Sud	4	5	5	non

► **Chirurgie des cancers**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	22	23	23	non
Territoire 2 : Est	16	17	17	non
Territoire 3 : Nord	5	5	5	non
Territoire 4 : Ouest	10	10	10	non
Territoire 5 : Sud	8	9	9	non

► **Radiothérapie externe**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	5	5	5	non
Territoire 2 : Est	5	6	6	non
Territoire 3 : Nord	2	2	2	non
Territoire 4 : Ouest	2	2	2	non
Territoire 5 : Sud	2	2	2	non

► **Curiothérapie**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	3	3	3	non
Territoire 2 : Est	1	1	1	non
Territoire 3 : Nord	0	0	0	non
Territoire 4 : Ouest	1	1	1	non
Territoire 5 : Sud	0	0	0	non

► **Utilisation radioéléments sources non scellées**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	3	3	3	non
Territoire 2 : Est	3	3	3	non
Territoire 3 : Nord	0	0	0	non
Territoire 4 : Ouest	1	1	1	non
Territoire 5 : Sud	0	1	0	oui

SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

► Hospitalisation complète

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	43	49	49	non
Territoire 2 : Est	45	46	46	non
Territoire 3 : Nord	20	23	23	non
Territoire 4 : Ouest	24	31	31	non
Territoire 5 : Sud	26	29	29	non

► Hospitalisation à temps partiel

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	20	26	20	oui
Territoire 2 : Est	24	35	24	oui
Territoire 3 : Nord	3	7	3	oui
Territoire 4 : Ouest	13	18	13	oui
Territoire 5 : Sud	10	14	10	oui

► Mentions régionales

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	44	46	43	oui

PSYCHIATRIE

► Psychiatrie générale Hospitalisation complète

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	15	15	15	non
Territoire 2 : Est	12	13	13	non
Territoire 3 : Nord	1	1	1	non
Territoire 4 : Ouest	8	8	8	non
Territoire 5 : Sud	3	6	6	non

► Psychiatrie générale Alternatives à l'hospitalisation

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	56	57	56	oui
Territoire 2 : Est	29	32	29	oui
Territoire 3 : Nord	9	10	9	oui
Territoire 4 : Ouest	17	17	17	non
Territoire 5 : Sud	19	19	19	non

► Psychiatrie infanto juvénile Hospitalisation complète

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	7	8	8	non
Territoire 2 : Est	6	6	6	non
Territoire 3 : Nord	1	1	1	non
Territoire 4 : Ouest	1	2	1	oui
Territoire 5 : Sud	1	1	1	non

► Psychiatrie infanto juvénile Alternatives à l'hospitalisation

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	23	23	23	non
Territoire 2 : Est	25	25	25	non
Territoire 3 : Nord	3	4	3	oui
Territoire 4 : Ouest	6	6	6	non
Territoire 5 : Sud	7	7	7	non

CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE

► Rythmologie interventionnelle

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	7	7	7	non
Territoire 2 : Est	4	4	4	non
Territoire 3 : Nord	0	0	0	non
Territoire 4 : Ouest	3	3	3	non
Territoire 5 : Sud	1	1	1	non

► Cardiologie interventionnelle pédiatrique

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	1	1	1	non
Territoire 2 : Est	1	1	1	non
Territoire 3 : Nord	0	0	0	non
Territoire 4 : Ouest	0	0	0	non
Territoire 5 : Sud	0	0	0	non

► Angioplastie adulte

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	6	6	6	non
Territoire 2 : Est	5	5	5	non
Territoire 3 : Nord	2	3	3	non
Territoire 4 : Ouest	2	2	2	non
Territoire 5 : Sud	1	1	1	non

TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE

► Hémodialyse en centre pour adultes

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	9	9	9	non
Territoire 2 : Est	9	9	9	non
Territoire 3 : Nord	2	3	2	oui
Territoire 4 : Ouest	4	4	4	non
Territoire 5 : Sud	4	4	4	non

► **Hémodialyse en centre pour enfants**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	1	1	1	non
Territoire 2 : Est	0	0	0	non
Territoire 3 : Nord	0	0	0	non
Territoire 4 : Ouest	0	0	0	non
Territoire 5 : Sud	0	0	0	non

► **Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	10	10	10	non
Territoire 2 : Est	8	9	8	oui
Territoire 3 : Nord	4	4	4	non
Territoire 4 : Ouest	4	5	4	oui
Territoire 5 : Sud	4	4	4	non

► **Hémodialyse en autodialyse**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	13	13	13	non
Territoire 2 : Est	13	13	13	non
Territoire 3 : Nord	3	4	3	oui
Territoire 4 : Ouest	5	5	5	non
Territoire 5 : Sud	8	8	8	non

► **Hémodialyse à domicile**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	4	4	4	non
Territoire 2 : Est	5	5	5	non
Territoire 3 : Nord	3	3	3	non
Territoire 4 : Ouest	3	3	3	non
Territoire 5 : Sud	2	2	2	non

► **Dialyse péritonéale à domicile**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	4	4	4	non
Territoire 2 : Est	5	5	5	non
Territoire 3 : Nord	3	3	3	non
Territoire 4 : Ouest	3	3	3	non
Territoire 5 : Sud	4	4	4	non

EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES

► Cytogénétique

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	3	3	3	non
Territoire 2 : Est	2	2	2	non
Territoire 3 : Nord	0	0	0	non
Territoire 4 : Ouest	1	1	1	non
Territoire 5 : Sud	1	1	1	non

► Génétique moléculaire analyses premier niveau dont hématologie

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	2	3	2	oui
Territoire 2 : Est	2	2	2	non
Territoire 3 : Nord	0	0	0	non
Territoire 4 : Ouest	1	1	1	non
Territoire 5 : Sud	0	0	0	non

► Génétique moléculaire pharmacogénétique

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	2	2	2	non
Territoire 2 : Est	1	1	1	non
Territoire 3 : Nord	0	0	0	non
Territoire 4 : Ouest	0	0	0	non
Territoire 5 : Sud	0	0	0	non

► Génétique moléculaire analyses très spécialisées

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	12	12	12	non
Territoire 2 : Est	3	3	3	non
Territoire 3 : Nord	0	0	0	non
Territoire 4 : Ouest	1	1	1	non
Territoire 5 : Sud	0	0	0	non

Arrêté N° 2016-0161
Modifiant l'arrêté N° ARS/DT43/02/2015/154
portant nomination d'un directeur intérimaire
à l'EHPAD « Le Carme » de Saint-Julien-Chapteuil

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant disposition relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 et 6 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de directions des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

VU le décret 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de directions des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret 2005-932 du 2 août susvisé ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

VU la circulaire DGOS/DGCS/2012/214 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'instruction DGOS en date du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n°DT43-02-2012-01 nommant Monsieur Christophe MARTINAT directeur intérimaire de l'EHPAD « les Terrasses de la Gazeille » du Monastier sur Gazeille à compter du 1^{er} janvier 2012 et ce jusqu'à nomination d'un titulaire à ce poste,

Considérant la délibération n°2015-9 du conseil d'administration de l'EHPAD « le Carme » de Saint-Julien-Chapteuil en date du 17 décembre 2015 décidant la création d'une direction commune entre les EHPAD de Saint-Julien-Chapteuil et du Monastier sur Gazeille,

Considérant la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Monastier sur Gazeille en date du 16 décembre 2015 décidant la création d'une direction commune entre les EHPAD de Saint-Julien-Chapteuil et du Monastier sur Gazeille,

Considérant la délibération n°2015-10 du conseil d'administration de l'EHPAD « le Carme » de Saint-Julien-Chapteuil du 17 décembre 2015 décidant la résiliation, au 1^{er} janvier 2016, de la convention de direction commune établie en 2012 entre le Centre Hospitalier du Puy en Velay, le Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon et l'EHPAD de Saint-Julien-Chapteuil,

Considérant l'accord tacite des différents partenaires pour que M. Christophe MARTINAT soit chargé d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de Saint-Julien-Chapteuil,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe MARTINAT, directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux à Le Puy-en-Velay, directeur par intérim de l'EHPAD du Monastier-sur-Gazeille, est chargé à compter du 1^{er} Janvier 2016 de l'intérim du poste de directeur de l'EHPAD de Saint-Julien-Chapteuil (Haute-Loire).

Article 2 : La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2016 jusqu'à la date de création de la direction commune entre les EHPAD de Saint-Julien-Chapteuil et du Monastier-sur-Gazeille.

Article 3 : Monsieur Christophe MARTINAT percevra pour les 3 premiers mois, soit du 1er janvier au 31 mars 2016, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : 0,1 soit **368 € par mois**.

Article 4 : En fonction de la durée effective de l'intérim, Monsieur Christophe MARTINAT percevra, à partir du 4^{ème} mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n°2012-749 susvisé, d'un montant de **390,00 €**.

Article 5 : Ce complément exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 6 : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Christophe MARTINAT.

Article 9 : Monsieur le délégué départemental de la Haute-Loire, Monsieur le Président du conseil d'administration de l'EHPAD de Saint-Julien-Chapteuil, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 Janvier 2016

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
Et par délégation,
Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de
soins hospitalière.

Signé : Hubert WACHOWIAK

ARS_DOS_2016_01_21_0166

Arrêté portant modification de l'autorisation de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre les Hospices Civils de Lyon et des établissements de santé de la région.

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-2, L 5126-3 et R 5126-9 et 20 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001, relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2002, relatif à la stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et du décret, s'y rapportant, n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-1030 du 30 août 2010, relatif à la stérilisation des dispositifs médicaux dans les établissements de santé ;

Vu les arrêtés n° 2014-5035 du 16 décembre 2014, n° 2014 – 5040 du 17 décembre 2014 et n° 2015 – 0093 du 8 janvier 2015 ;

Vu les conventions relatives à la sécurisation réciproque de la stérilisation des dispositifs médicaux, passées entre les Hospices Civils de Lyon et les établissements mentionnés dans la liste en annexe ;

Vu les rapports, convention par convention, portant avis des pharmaciens inspecteurs de santé publique,

Arrête

Article 1^{er} : Les Hospices Civils de Lyon, sis 3 quai des Célestins 69229 Lyon Cedex 02, et les établissements mentionnés dans la liste en annexe sont autorisés à assurer la sécurisation réciproque de la stérilisation des dispositifs médicaux dans le cadre d'un dépannage complet ou partiel.

Article 2 : L'arrêté n° 2015-1281 en date du 11 mai 2015 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 janvier 2016

Par délégation,
Le directeur général adjoint,
Gilles de la Caussade

ANNEXE à l'arrêté n° 2016-0166 du 21 janvier 2016

Etablissements participant au programme de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux stériles avec les Hospices Civils de Lyon dans le cadre d'un dépannage complet ou partiel

- **CHU de Saint-Etienne (convention établie le 24 juin 2014)**
- **CHU de Grenoble (convention établie le 15 juillet 2014)**
- **CH de Valence (convention établie le 22 septembre 2014)**
- **Clinique du Parc sis 155 bld Stalingrad 69006 Lyon (convention du 27/11/2014)**
- **Groupement de Coopération Sanitaire Stérilisation Centrale du Pôle de Santé Mâconnais (convention du 01/04/2015),**
- **Centre Hospitalier Pierre Oudot – 30 avenue du Médipôle – BP 40348 – 38302 Bourgoin-Jallieu CEDEX.**

Décision 2016-0218

portant désignation des médecins de l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes chargés d'émettre les avis sollicités par l'autorité préfectorale sur les demandes de carte de séjour temporaire déposées par des étrangers dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.313-11, 11° et R.313-22 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Véronique Wallon en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2015-462 du 6 mars 2015, de Mme Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes portant désignation des médecins amenés à donner un avis médical ;

Vu la décision 2013-81 du 25 mars 2013, de Mr François DUMUIS en qualité de directeur général de l'ARS d'Auvergne portant désignation des médecins amenés à donner un avis médical ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé ;

DÉCIDE

Article 1 :

Les avis médicaux prévus pour l'application de l'article L.313-11, 11°, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont rendus par les médecins de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes dont les noms suivent :

- Dr Marie-Françoise ANDRE
- Dr Doriane ARGAUD
- Dr Yvonne BAUDOIN
- Dr Isabelle BONHOMME
- Dr Anne BOUCHARLAT
- Dr Philippe BURLAT
- Dr Alain COLMANT
- Dr Marie-José COMMUNAL
- Dr Isabelle COUDIÈRE
- Dr Renée COUINEAU
- Dr Dominique DEJOUR-SALAMANCA
- Dr Axelle DELZENNE
- Dr Catherine DONTENWILLE
- Dr Anne-Marie DURAND

- Dr Aurélie FOURCADE
- Dr Alain FRANCOIS
- Dr Jean-Philippe GALLAT
- Dr Christine GODIN
- Dr Andrée-Laure HERR
- Dr Géraldine JANODY
- Dr Christophe JULIEN
- Dr Dominique LEGRAND
- Dr Dominique LINGK
- Dr Chantal MANNONI
- Dr Christian MARICHAL
- Dr Françoise MARQUIS
- Dr Michel MARQUIS
- Dr Didier MATHIS
- Dr Pierre MENARD
- Dr Bruno MOREL
- Dr Nathalie RAGOZIN
- Dr Corinne RIEFFEL
- Dr Betty ROQUEL
- Dr Thierry RUSTERHOLTZ
- Dr Alice SARRADET
- Dr Eric STAMM
- Dr Françoise THOLLY
- Dr Chantal TRENOY
- Dr Marie-Pierre VILLARUBIAS
- Dr Sylvie YNESTA

Article 2 :

La décision 2013-81 du 25 mars 2013 et la décision 2015-0462 du 6 mars 2015 sont abrogées.

Article 3 :

La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée au préfet de chacun des départements de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes et qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 FEV. 2016

Le Directeur général adjoint

Signé

Gilles Lacaussade

DECISION TARIFAIRE N°2 / 2016-0265 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME ST REAL - 730780954

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 02/10/1967 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ST REAL (730780954) sise 0, DOM DE SAINT REAL, 73250, SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. MEDIC. PEDAG. ST REAL (730000403) :

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ST REAL (730780954) pour l'exercice 2016 :

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/01/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ST REAL (730780954) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 052.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 317 396.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 200.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 687 650.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 687 650.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 687 650.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ST REAL (730780954) est fixée comme suit, à compter du 01/02/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	201.14
Semi internat	114.30
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC. MEDIC. PEDAG. ST REAL » (730000403) et à la structure dénommée IME ST REAL (730780954).

FAIT A Chambéry

, LE 28 janvier 2016

Pour la directrice générale et par délégation,
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°3 / 2016-0266 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP LA RIBAMBELLE - 730780327

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 14/10/1970 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LA RIBAMBELLE (730780327) sise 260, RTE DU CHEF LIEU, 73100, MONTCEL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RIBAMBELLE (730000155) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LA RIBAMBELLE (730780327) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/01/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LA RIBAMBELLE (730780327) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 125 206.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	430 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 915 206.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 915 206.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LA RIBAMBELLE (730780327) est fixée comme suit, à compter du 01/02/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	262.63
Semi internat	174.55
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA RIBAMBELLE » (730000155) et à la structure dénommée ITEP LA RIBAMBELLE (730780327).

FAIT A Chambéry

, LE 28 janvier 2016

Pour la directrice générale et par délégation,
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

ARS_DOS_2016_02_05_0369

Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale dans le Rhône.

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6212-1, L. 6213-1, L. 6213-9, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-1, L. 6223-3, R.6211-2, R. 6211-3, R.6212-78 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2014-0302 du 12 février 2014, portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale sis 509 avenue du 8 mai 1945 69300 CALUIRE ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 509 avenue du 8 mai 1945 à Caluire et Cuire résulte de la transformation de 15 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Considérant le procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 28 décembre 2015 ;

Considérant le procès-verbal des décisions de M. Henri ALEXANDRE, Président, en date du 7 janvier 2016 ;

Considérant le courrier du Cabinet Jacques BRET en date du 27 janvier 2016 informant de la nomination des associés de la SELAS BIOMEDYS en qualité de Directeurs Généraux ;

Arrête

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS « BIOMEDYS », inscrit sous le n°69-19 sur la liste départementale des sociétés de laboratoire, dont le siège social est situé au 509 avenue du 8 mai 1945 69300 Caluire et Cuire (EJ 69 003 775 9), est autorisé à fonctionner sous le n° 69-107 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Rhône, **en laboratoire multi-sites**, sur les sites suivants :

- Le laboratoire de Montessuy 509 avenue du 8 mai 1945 à Caluire et Cuire (ouvert au public) FINESS ET 69 003 776 7 ;
- Le laboratoire de l'Europe 81 boulevard de l'Europe à Pierre Bénite (ouvert au public) FINESS ET 69 003 777 5 ;
- Le laboratoire Lumière 98 avenue des Frères Lumière à Lyon 8^{ème} (ouvert au public) FINESS ET 69 003 778 3 ;
- Le laboratoire Latour 8 rue Pierre Sémard à Oullins (ouvert au public) FINESS ET 69 003 779 1 ;
- Le laboratoire Perrache Confluence 11 cours Charlemagne à Lyon 2^{ème} (ouvert au public); FINESS ET 69 003 780 9 ;
- Le laboratoire de Beynost 1461 route de Genève à Beynost (ouvert au public) FINESS ET 01 000 935 5 ;
- Le laboratoire de Miribel 1047 Grande Rue à Miribel (ouvert au public) FINESS ET 01 000 936 3 ;
- Le laboratoire Biomédica 4 place de la Croix Rousse à Lyon 4^{ème} (ouvert au public) FINESS ET 69 003 781 7 ;
- Le laboratoire Biomédica Caluire 2 rue Ampère à Caluire et Cuire (ouvert au public) FINESS ET 69 003 752 5 ;
- Le laboratoire de Chassieu 65 route de Lyon à Chassieu (ouvert au public) FINESS ET 69 003 783 3 ;
- Le laboratoire Milleret 38 route de Lyon à Genas (ouvert au public) FINESS ET 69 003 784 1 ;
- Le laboratoire du Centre Ville 15 rue Emile Zola Nouveau Centre Ville à Vaulx en Velin (ouvert au public) FINESS ET 69 003 807 0 ;
- Le laboratoire de la Grande Ile 40 avenue Georges Rougé 69120 Vaulx en Velin (ouvert au public) FINESS ET 69 003 808 8 ;
- Le laboratoire de Vernaison 336 rue de la Fée des Eaux 69390 VERNAISON (ouvert au public) FINESS ET 69 003 815 3 ;
- Le laboratoire des Barolles 2 A route de Lyon 69530 BRIGNAIS (ouvert au public) FINESS ET 69 003 816 1 ;

Le Biologiste responsable, représentant légal de la SELAS, Président

- Monsieur Henri ALEXANDRE, pharmacien biologiste

Les Directeurs Généraux biologistes coresponsables de chacun des sites:

- Madame Hélène LINHER, pharmacien biologiste ;
- Madame Agnès ADAM née PALLANT, pharmacien biologiste ;
- Madame Martine MILLERET née POINTU, pharmacien biologiste ;
- Monsieur François ROUSSILLE, pharmacien biologiste ;
- Madame Florence LATOUR née LECLERC, pharmacien biologiste
- Monsieur François TARGE, médecin biologiste ;
- Monsieur Jean-Luc BOST, pharmacien biologiste
- Madame Karinn PINATEL née VERON, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Pascal MILLERET, pharmacien biologiste
- Madame Frédérique ROUMANET, née DUBOIS, pharmacien biologiste,
- Monsieur Gaylord DUPUIS, pharmacien biologiste ;
- Madame Stéphanie HIERSO, pharmacien biologiste
- Madame Nathalie EYNARD, née TESTUD, pharmacien biologiste
- Madame Sophie de VILLAINÉ, médecin biologiste.

Les Biologistes médicaux sont :

- Mademoiselle Sandrine MERCIER, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Christophe EYNARD, pharmacien biologiste
- Madame Murielle CHATARD, pharmacien biologiste
- Madame Sandrine CHAMPORIE, pharmacien biologiste
- Madame Marine EMONARD, pharmacien biologiste
- Monsieur Nicolas MALARTRE, pharmacien biologiste
- Monsieur Benoît DUMONT, pharmacien biologiste

Article 2 : L'arrêté n° 2014-2295 du 9 juillet 2014 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : La Directrice de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Lyon, le 5 février 2016
Pour la directrice générale et par délégation,
Le responsable du service Gestion pharmacie,
Christian DEBATISSE